

Instruction du 7 août 2018 relative à l'enquête sur les conditions d'application de l'ordonnance du 19 avril 2017 s'agissant des activités foraines et circassiennes

NOR : INTB1821748J

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et le ministre de l'action et des comptes publics
à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer.*

Références :

Décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

Circulaire du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques – Délivrance des titres d'occupation de courte durée – Un cas d'application : les fêtes foraines et les cirques.

La Commission nationale des professions foraines et circassiennes (CNFPC) a été créée par le décret du 27 octobre 2017 (*Journal officiel* du 29 octobre 2017).

Placée auprès du Premier ministre et composée de représentants des ministères concernés, des maires et présidents d'intercommunalité, ainsi que des professionnels, cette commission nationale est chargée d'étudier les questions relatives à ces professions et de formuler des propositions visant à garantir la prise en compte de la spécificité des activités économiques et du mode de vie mobile des personnes exerçant ces professions.

Conformément au droit européen, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, entrée en application le 1^{er} juillet 2017, a posé le principe d'une sélection préalable des candidats potentiels présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, en cas d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

L'ordonnance a cependant prévu des exceptions ou atténuations, notamment pour les occupations de courte durée, ou lorsque le nombre d'autorisations susceptibles d'être accordé sur les emprises domaniales pour l'exercice de ces activités économiques n'est pas limité, ou bien encore quand l'organisation de la sélection préalable est impossible ou non justifiée.

La circulaire du 19 octobre 2017 signée par le ministre d'État, ministre de l'intérieur et le ministre de l'action et des comptes publics a présenté les dispositions de l'ordonnance s'agissant des fêtes foraines et des cirques.

Concernant ces activités, qui reposent largement sur la tradition et l'ancienneté, et compte tenu des questions posées concernant la pérennité de certaines entreprises, le Gouvernement souhaite pouvoir évaluer l'application sur le terrain de ces textes, près d'un an après l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance. Outre les fêtes foraines traditionnelles et les cirques, il s'agit d'apprécier notamment la situation de certaines activités sur le domaine public traditionnellement exercées par des forains telles que les manèges isolés, les stands de métiers de bouche ou encore les grandes roues.

Il vous est en conséquence demandé de vous assurer que, dans votre département, la circulaire du 19 octobre 2017 a bien fait l'objet d'une diffusion auprès de l'ensemble des communes.

Vous concentrerez votre analyse sur les villes les plus importantes et les communes les plus touristiques, là où les enjeux économiques de l'occupation du domaine public sont les plus forts. Vous indiquerez les principales difficultés rencontrées, avec tout commentaire utile de votre part. Vous communiquerez également la volumétrie indicative des titres accordés par les collectivités interrogées pour les fêtes foraines, les cirques et les professions citées, afin de mettre en perspective les cas difficiles que vous identifieriez éventuellement.

Nous souhaiterions disposer de vos éléments de réponse pour le 31 août 2018. Ces éléments sont à adresser par voie électronique à l'adresse suivante : cnpfc@interieur.gouv.fr. La CNPFC procédera à une synthèse de vos réponses, qui vous sera transmise en retour. Au vu de cette synthèse, il lui appartiendra de faire les propositions qui lui paraîtraient utiles.

Fait le 7 août 2018.

GÉRARD COLLOMB

GÉRALD DARMANIN